

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

JHG/LD

N° 1004000

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DEPARTEMENT
DES CÔTES-D'ARMOR**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gazio
Président-rapporteur**

Le Tribunal administratif de Rennes

(1ère Chambre)

**M. Report
Rapporteur public**

**Audience du 15 mars 2013
Lecture du 12 avril 2013**

Vu la requête, enregistrée le 5 octobre 2010, présentée pour le **DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR**, représentée par le président du conseil général, dont le siège est 3 rue Pohen BP 2371 à Saint-Brieuc Cedex 1 (22023), par Me Bois ;

Le **DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR** demande au Tribunal de condamner l'Etat à lui verser :

- la somme de 10 755 515 euros en réparation de ses préjudices, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2010, ces intérêts étant capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts par application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

- la somme de 5 000€ par application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu l'ordonnance en date du 8 avril 2011 fixant la clôture d'instruction au 22 avril 2011, en application de l'article R. 631-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 avril 2011, présenté par le préfet des Côtes-d'Armor ; le préfet conclut au rejet de la requête ainsi qu'à la condamnation du **DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR** à lui verser la somme de 1 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 18 septembre 2012, présenté pour le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR, qui conclut aux mêmes fins que sa requête en ramenant la somme demandée à 10 732 588 euros ;

.....

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 portant réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative, et fixant la clôture de l'instruction au 12 octobre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2013,

- le rapport de M. Gazio, président-rapporteur ;
- les conclusions de M. Report, rapporteur public ;
- et les observations de :

-Me Le Dantec, pour le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR ;

-Mme Queillé, pour le préfet des Côtes-d'Armor ;

1- Considérant que le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR demande au tribunal, sur le fondement de la responsabilité de l'Etat reconnue par la juridiction administrative dans l'existence des marées vertes recouvrant le littoral, de condamner ce dernier à lui rembourser les sommes qu'il a exposées jusqu'en 2009 afin de participer à la lutte contre ce phénomène ;

SUR LA FAUTE :

2- Considérant que, comme l'ont jugé le tribunal, puis la cour administrative d'appel de Nantes le 1^{er} décembre 2009, l'Etat a commis une faute en raison, d'une part, des insuffisances et retard dans la transposition des directives n°75/440 du 16 juin 1975 et 91/676 du 12 décembre 1991, d'autre part, de sa carence dans l'application aux exploitations agricoles d'élevages de la réglementation des installations classées ;

3- Considérant que cette faute, qui a permis des apports excessifs de nitrates d'origine agricole dans les cours d'eau, est de nature à engager la responsabilité de l'Etat dès lors que, comme les mêmes juridictions l'ont reconnu, il existe un lien direct et certain de cause à effet entre ces carences fautives de l'Etat et le dommage que constitue la pollution par les masses d'algues vertes du littoral des Côtes-d'Armor ;

4- Considérant que le même lien de causalité existe entre les carences fautives de l'Etat et les dépenses engagées, notamment par les collectivités publiques, pour restaurer la qualité des eaux et du littoral, dès lors que ces dépenses ne trouvent leur origine et leur degré d'importance que dans cette faute à l'origine de la pollution ;

5- Considérant que le département, aux termes de l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales, concourt avec l'Etat « *à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique, ainsi qu'à la protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie* » ; que ces dispositions permettent, sous les réserves des articles L. 1111-3 et L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales, au DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR d'intervenir au soutien financier des collectivités qui, dans l'exercice de leur police administrative, ne peuvent faire face aux coûts de la lutte contre les algues vertes, et de prendre lui-même des mesures de nature à contribuer à la restauration de la qualité du littoral, afin notamment de préserver l'économie locale ; qu'il résulte ainsi de l'instruction qu'à partir de 1973 le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR a été amené à subventionner les communes en raison de leur difficulté à faire face aux dépenses induites par les marées vertes comme le rapporteur du Conseil général l'évoquait, préalablement à l'adoption d'un vœu, lors de la séance du 26 novembre 1973 : « *Outre que les communes ne disposent pas du matériel nécessaire pour nettoyer les grèves, le coût de cette opération (opérations qu'il faut parfois faire continuellement pendant des semaines) est tellement élevé que des petites communes sont dans l'impossibilité absolue de faire face à la dépense et que des communes plus grandes devant l'importance du sacrifice financier, sont, elles aussi, contraintes de renoncer totalement ou partiellement, à combattre la marée verte. Celle-ci fait un tort immense au tourisme. Seul le département est en mesure de mettre en œuvre les moyens techniques nécessaires et de faire face à la dépense* » ; que le département a renouvelé chaque année cette intervention, et a fixé ensuite sa participation au taux de 80% des dépenses de ramassage et de transport des algues, alors que le préfet des Côtes-d'Armor incitait les communes à un ramassage fréquent des algues ; qu'il a également pris l'initiative et la charge de commander des études afin de comprendre le phénomène, mener des actions préventives et curatives, afin de préserver le milieu et la ressource économique issue notamment du tourisme ; que l'intervention du DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR doit ainsi être regardée comme rendue nécessaire au regard de l'étendue et de l'importance des marées vertes et de leur implications économiques ; que l'Etat ne cite aucune action de participation à la lutte contre les algues vertes entre le courrier ministériel du 13 juin 1972 et le programme de lutte contre les algues vertes de 2010 ; qu'il ne peut davantage utilement invoquer, alors que la demande du DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR se fonde sur la responsabilité pour faute, l'absence de principe de compensation intégrale des charges des communes ; que, compte tenu de la faute reconnue de l'Etat en raison des carences qui lui sont propres, le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR est, dès lors, fondé à demander, nonobstant le fait qu'il concoure avec l'Etat et les communes dans les compétences qu'il exerce, à être indemnisé de la totalité des sommes qui seraient directement liées à la lutte contre les algues vertes ;

SUR LE PREJUDICE :

6- Considérant que dans le dernier état de ses écritures le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR chiffre le préjudice dont il demande réparation à 10 732 588 euros, correspondant aux sommes exposées jusqu'en 2009, et se décomposant en 5 425 480 euros au titre de l'aide financière apportée aux communes pour le ramassage et le traitement des algues vertes, 1 516 100,12 euros au titre de la prise en charge d'études et de structures d'intervention, 1 791 008,06 euros au titre de ses participations à des actions préventives, et 2 000 000 d'euros au titre des actions de communication à mener pour la reconquête de l'image des Côtes-d'Armor ;

En ce qui concerne l'aide financière apportée aux communes :

7- Considérant que le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR chiffre son préjudice à 5 425 480 euros au titre des subventions versées aux communes de 1975 à 2009 ; que s'il est constant que dès 1973 le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR s'est engagé dans la lutte contre les algues vertes, tant le tableau récapitulatif que les pièces jointes, ne justifient de la répartition entre chaque commune et de la réalité des sommes versées qu'à partir de 1987 ; qu'ainsi, la somme à retenir au regard des pièces de l'instruction, s'établit à 5 143 007 euros ;

En ce qui concerne la prise en charge d'études et de structures d'intervention :

8- Considérant que le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR chiffre son préjudice à 1 516 100,12 euros, lié aux études et structures d'intervention ; que ces dépenses qui ont pour but notamment de comprendre et modéliser le phénomène afin de définir les meilleurs moyens de lutte, sont en lien direct avec la faute de l'Etat, qui ne conteste pas utilement leur montant, corroboré par les pièces de l'instruction ; qu'il y a lieu de retenir ce chiffre ;

En ce qui concerne le remboursement de ses participations à des actions préventives :

9- Considérant que le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR chiffre son préjudice à 1 791 008,06 euros ; que le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR verse au dossier cependant un tableau récapitulant les « démarches préventives opérations bassins versants » pour un montant de 1 207 241 euros ; qu'un autre tableau récapitule ces dépenses depuis 1998 avec les lieux d'intervention et les noms des interventions mais seulement pour les bassins de l'Ic, de l'Urne, du Haut Gouessant, du Gouët et de la Noë Sèche ; que la dénomination de certaines actions ne permet pas de les regarder, faute d'autres justificatifs, comme directement liées à la faute de l'Etat dès lors qu'elles se nomment « animation, coordination et évaluation », « actions collectives agricoles », « animation des thèmes agricoles », « aménagement et gestion de l'espace », « coordination générale » ; qu'il n'y a lieu, par suite, de ne retenir que les opérations dont la dénomination les fait apparaître en lien direct avec les marées vertes et justifiées par les pièces de l'instruction en ce qui concerne les bassins de l'Ic pour 111 708 euros, du Gouët pour

130 811 euros, de la Noë Sèche pour 24 416 euros, du haut Gouessant pour 91 205 euros et de l'Urne 29 270 euros, soit un total de 387 410 euros ;

En ce qui concerne l'atteinte à l'image :

10- Considérant que le phénomène des marées vertes a, par son ampleur et ses répercussions médiatiques, apporté à l'image des Côtes-d'Armor un préjudice certain, se répercutant notamment sur l'économie touristique ; que le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR est fondé à soutenir qu'il en a subi un préjudice en lien direct avec la faute de l'Etat ; qu'il ne justifie cependant par aucune pièce le coût qu'il lui faudrait engager pour remédier efficacement à cette atteinte à l'image ; qu'il y a dès lors lieu d'écarter ce chef de préjudice ;

11- Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR est fondé à demander à l'Etat réparation du préjudice découlant de sa faute à hauteur de 7 046 517 euros, somme assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2010, ces intérêts étant capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts par application des dispositions de l'article 1154 du code civil ;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L. 761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

12- Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par l'Etat doivent, dès lors, être rejetées ;

13- Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par le DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser au DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR la somme de 7 046 517 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 28 juin 2010, ces intérêts étant capitalisés pour porter eux-mêmes intérêts par application des dispositions de l'article 1154 du code civil.

Article 2 : L'Etat versera au DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de l'Etat tendant à la condamnation du DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au DEPARTEMENT DES CÔTES-D'ARMOR, et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

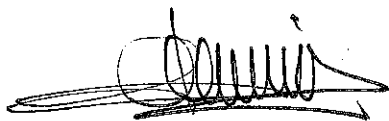
Une copie du présent jugement sera adressée au préfet des Côtes-d'Armor.

Délibéré après l'audience du 15 mars 2013, à laquelle siégeaient :

M. Gazio, président,
Mme Pouget, premier conseiller.
Mme Alex, premier conseiller,

Lu en audience publique le 12 avril 2013.

Le président rapporteur,



J-H. GAZIO

Le premier conseiller,
assesseur le plus ancien,



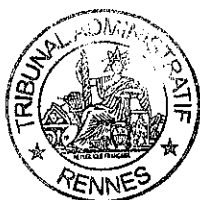
M. POUGET

Le greffier,



P. MINET

La République mande et ordonne au **ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour copie certifiée conforme
Le Greffier du
Tribunal Administratif de Rennes

Pascale MINET